

# COMMUNE DE FONCOUVERTE

12 Place de l'Église

17100 Fontcouverte

## PA 10 REGLEMENT

MODIFICATIF - NOVEMBRE 2020



## LOTISSEMENT DE MONTIGNAC

## TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 – Objet du règlement.

Il ne s'applique qu'aux espaces privés ; il fixe les règles et les servitudes d'urbanisme et d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement intéresse l'intérieur du lotissement communal sis sur la commune de FONTCOUVERTE, cadastré section AN, parcelles n°669.

Le périmètre du lotissement défini sur les documents graphiques du dossier de demande de permis d'aménager présente une surface de : **8 165 m<sup>2</sup>**.

Le terrain à aménager est bordé :

- Sur ses limites Nord et Est par les équipements sportifs de la commune (terrain de football et salle des fêtes),
- Sur sa limite Ouest par un boisement,
- Sur sa limite Sud, par un habitat pavillonnaire se déployant le long de la Route de Montignac.

### 1.2 – Champ d'application.

Ce règlement fait force de loi en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme dictées par le document d'urbanisme en vigueur à savoir le PLU.

Ce règlement de lotissement est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Un exemplaire du présent règlement devra être remis à chaque acquéreur par le lotisseur. La mention de cette remise devra figurer dans l'acte de cession.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente ou de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

### 1.3 – Partie de division adoptée.

Les espaces publics du lotissement indiqués au plan de composition se décomposent de la manière suivante :

SURFACE TOTAL DU LOTISSEMENT : **8 165 m<sup>2</sup>**.

Voirie interne :

•Voies routière en enrobé noir et stationnement 1 173 m<sup>2</sup>

|   |                      |
|---|----------------------|
| • Surfaces en stabilisé calcaire dédiée aux piétons | 369 m <sup>2</sup>   |
| • Espaces verts                                     | 983 m <sup>2</sup>   |
| TOTAL DES SURFACES COMMUNES                         | 2 517 m <sup>2</sup> |
| TOTAL DES SURFACES DES PARCELLES                    | 5 648 m <sup>2</sup> |

La réalisation du lotissement prévoit au total 18 lots constructibles dédiés à des maisons individuelles et leurs annexes y compris piscines éventuelles. Parmi ces 18 lots, les 9 premiers sont destinés à des logements sociaux.

---

### **1.3 – Modifications du plan parcellaire.**

---

Subdivision : toute subdivision éventuelle devra répondre aux dispositions de l'article L-442.12 du Code de l'Urbanisme.

---

### **1.5 – Adhésion aux présentes.**

---

La signature des actes comporte l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement.

## **TITRE 2 – MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL**

Les prescriptions et dispositions complémentaires et particulières ci-après, subrogatoires à celles de la **zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur**, ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative, laquelle aura pour effet de leur conférer la même autorité, pour le lotissement en cause, que celles du plan général et du règlement associé dans laquelle est compris ledit lotissement.

### **Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.**

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article 2 du présent règlement est interdite.

### **Article 2 – Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières.**

Conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve que soient respectées les prescriptions du plan de composition valant règlement graphique.
- Les dépendances des habitations (garages indépendants, préaux isolés, abris de jardin, abris bois, locaux techniques et sanitaires des piscines) dans la mesure où elles sont construites en parfaite harmonie avec la maison d'habitation (mêmes aspects et tonalités).

### **Article 3 – Accès et voirie.**

Conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

### **Article 4 – Desserte par les réseaux.**

Conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

#### **▪ Eau potable :**

Toute construction ou occupation du sol autorisée dans le lotissement doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable en limite de propriété.

#### **▪ Assainissement eaux usées :**

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé par le Service Concessionnaire. Les antennes de branchements seront réalisées par le lotisseur.

Chaque acquéreur fera son affaire du raccordement au regard de branchement particulier. Un dossier de demande de branchement sera déposé par chaque acquéreur.

#### ▪ **Assainissement eaux pluviales :**

Il est interdit de rejeter des eaux ménagères ou usées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie. Les eaux pluviales recueillies par les toitures ou les surfaces privatives imperméabilisées, devront être conservées sur la propriété par l'intermédiaire de dispositifs d'épandage réalisés à l'intérieur des lots par leurs acquéreurs.

**Toutefois, pour les lots n°1 à 9 il sera admis un rejet des eaux pluviales issues des toitures sur le domaine public**, dans le cas de contraintes techniques justifiées du fait notamment d'impossibilité de rejet sur la parcelle lié au caractère mitoyen des constructions.

**Principe :** Chaque acquéreur de lot devra installer sur sa parcelle un dispositif type tranchée drainante qui retiendra les eaux de pluie sur son terrain. Cette constitution drainante aura une longueur qui sera fonction de la surface imperméabilisée sur la parcelle.

Pour les constructions implantées en limite d'espace public et en mitoyenneté, leurs fondations devront prévoir une réservation de manière à retenir les eaux de toiture sur le terrain.

*L'acquéreur d'un lot situé en contrebas par rapport à la voirie devra prendre toutes dispositions à l'intérieur de son lot pour que les eaux pluviales de ruissellement ne pénètrent pas dans sa construction.*

*L'implantation des dispositifs d'absorption à l'intérieur de chaque lot devra être étudiée de telle sorte que les eaux de ruissellement ne viennent inonder l'habitation et ne débordent sur les terrains riverains.*

#### ▪ **Electricité/Télécommunication :**

Des coffrets de branchement seront installés à l'entrée de chaque lot par le lotisseur. Dans tous les cas, les branchements d'électricité et de téléphone devront être établis en souterrain par le Service Concessionnaire. Les acquéreurs devront réaliser la pose du compteur et le raccordement du coffret au disjoncteur.

#### **Défense incendie :**

La défense incendie se verra assurée par un poste implanté rue des Tilleuls à proximité du présent lotissement.

#### **Modifications :**

Toutes les modifications des équipements mis en place par le lotisseur dans le cadre du programme des travaux (branchements AEP, coffrets EDF et PTT, candélabres et plantations, etc.) sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées qu'aux frais exclusifs de l'intéressé et après accord écrit du maître d'ouvrage.

#### **Obligations :**

L'acquéreur fera son affaire personnelle des demandes règlementaires auprès des administrations concernées pour son raccordement à chaque réseau.

Dans tous les cas les acquéreurs devront adapter leur construction à tous les réseaux desservant leurs parcelles. Les coffrets devront être intégrés dans les clôtures (s'il y en a) donnant sur la voie publique ou dans les murs de la construction.

#### **Prestations dues par le lotisseur et obligations de l'acquéreur :**

| Prestations                  | Dues par le lotisseur  | Travaux et obligations à la charge de l'acquéreur   |
|------------------------------|--|---|
| VOIRIE (chaussées publiques) | Réalisation de la voirie   | Conservation en bon état  |
| ASSAINISSEMENT               | <u>Réseau EU</u> : création réseau collectif<br><u>Réseau EP</u> : création réseau collectif | <u>EU</u> : raccordement au réseau existant<br><u>EP</u> : affaire personnelle (sauf pour les lots n°1 à 9 pouvant rejeter sur le domaine public) |
| ELECTRICITE                  | Amener une ligne électrique souterraine basse et moyenne tension                             | Branchement au réseau, pose de compteur, raccordement à la construction   |
| TELEPHONE                    | Amener une ligne téléphonique souterraine  | Demande d'installation auprès des télécommunications à effectuer lors du dépôt du permis de construire  |
| EAU POTABLE                  | Construction de la canalisation principale   | Raccordement au réseau d'alimentation<br>Pose du compteur, ouverture du branchement<br>Raccordement du compteur au réseau intérieur               |
| BORNAGE                      | Figuration de la limite de propriété<br>Bornage des lots                                     | Conservation en état  |
| ESPACES VERTS                | Surfaces enherbées et haies plantées   | Conservation en état  |

---

### **Article 5 – Caractéristiques des terrains.**

---

La réalisation du lotissement prévoit 18 lots dont les formes sont définies au plan de composition valant règlement graphique.

Chaque acquéreur devra se conformer aux prescriptions résultant des sondages et des études géotechniques permettant d'évaluer la nature du terrain, le type de fondation à mettre en oeuvre et tenir compte de la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments.

---

### **Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

---

Les constructions seront édifiées conformément au plan de composition valant règlement graphique :

**Pour les lots n°1 à n°9, 17 et 18** : le nu du mur des façades principales des constructions doit être implanté dans une bande comprise entre 0 et 1 mètre mesurée à partir de l'alignement des voies publiques ouvertes à la circulation pour au moins 70% de son linéaire.

**Pour les lots n°11 et n°13**, le nu du mur des façades principales des constructions doit être implanté en respectant un recul compris entre 5 et 10 mètres calculé à partir des voies publiques ouvertes à la circulation.

**Pour les lots n°15 et n°16**, le nu du mur des façades principales des constructions doit être implanté en respectant un recul compris entre 0 et 5 mètres calculé à partir des voies publiques ouvertes à la circulation.

La plus grande partie de la façade principale devra en outre respecter le sens de faitage lorsqu'il est indiqué au plan de composition valant règlement graphique.

Les règles d'implantation ne sont pas applicables aux équipements techniques d'intérêt public ou collectif tels que station de relèvement, poste de transformation, EDF, mobilier urbain...sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité..)

---

### **Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

---

Conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les constructions (tout ou partie) peuvent être implantées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- et/ou en observant un retrait minimal de 1 m par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

Il n'est pas fixé de marge de recul dans le cas d'un ouvrage technique d'utilité publique.

---

### **Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété.**

---

Conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme, il n'est pas fixé de règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres.

---

### **Article 9 – Emprise au sol.**

---

En outre, l'emprise au sol ne peut excéder **50%** de la surface de l'unité foncière et **30%** au moins de la surface de chaque unité foncière devront être préservés en espace verts perméables.

| <b>Lot</b> | <b>Surface en m<sup>2</sup></b> | <b>Surface de Plancher maximale en m<sup>2</sup></b> |
|------------|---------------------------------|--|
| 1          | <b>204</b>                      | <b>150</b>   |
| 2          | <b>209</b>                      | <b>150</b>   |
| 3          | <b>207</b>                      | <b>150</b>   |
| 4          | <b>198</b>                      | <b>150</b>   |
| 5          | <b>254</b>                      | <b>150</b>   |
| 6          | <b>219</b>                      | <b>150</b>   |
| 7          | <b>202</b>                      | <b>150</b>   |
| 8          | <b>184</b>                      | <b>150</b>   |
| 9          | <b>167</b>                      | <b>220</b>   |
| 10         | <b>574</b>                      | <b>220</b>   |
| 11         | <b>402</b>                      | <b>220</b>   |
| 12         | <b>402</b>                      | <b>220</b>   |
| 13         | <b>402</b>                      | <b>220</b>   |
| 14         | <b>498</b>                      | <b>220</b>   |

|    |            |            |
|----|------------|------------|
| 15 | <b>401</b> | <b>220</b> |
| 16 | <b>398</b> | <b>220</b> |
| 17 | <b>344</b> | <b>220</b> |
| 18 | <b>383</b> | <b>220</b> |

---

## **Article 10 – Hauteur des constructions.**

---

La hauteur des constructions ne peut excéder 6,5 mètres mesurée à l'égout du toit.

---

## **Article 11 – Aspect extérieur**

---

*Outre les règles du PLU, les règles suivantes devront être respectées :*

Les constructions nouvelles doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère de l'architecture et du paysage urbain et naturel de la commune. Cependant l'utilisation de technologies propres aux énergies nouvelles pourra être autorisée sous réserve d'une bonne insertion architecturale ne compromettant pas l'identité du bâtiment.

Les constructions ne présenteront pas de porche en recul. Ainsi la porte sera mise en place au nu de la façade principale.

La réalisation de constructions d'expression architecturale contemporaine est possible, en particulier par l'usage de matériaux nouveaux de qualité et par le dessin de formes nouvelles avec un souci de cohérence et l'intégration par rapport aux lieux environnants.

### Toitures et couvertures :

Les toitures seront en tuiles de terre cuite creuses ou à emboîtement, de tons mélangés et posées sans ordre. Les tuiles béton ne sont pas autorisées.

La couverture sera à deux versants avec une pente comprise entre 28 et 30%. Les couvertures avec croupe seront réservées aux volumes ayant un étage.

Les toitures terrasses sont autorisées uniquement dans le cadre de programmes locatifs sociaux (lots n°1 à 9).

### Façades et maçonnerie :

- Les coffres de volets roulants apparents (en débord ou non) sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés de ciment par exemple) est interdit. Par exemple, les murs en parpaings doivent être enduits.
- Les enduits sur murs autres que moellons auront un aspect lisse.
- Les couleurs seront claires de teinte pierre à sable de pays (pas d'ocre ni de rose).

Le traitement des dépendances devra être homogène avec l'aspect de la construction principale.

## Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

**Les clôtures sur rue** seront constituées d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un rang de tuiles ou à tête arrondie et présenteront une hauteur de 1,2 mètre maximum

Il sera en outre autorisé sur les limites latérales et en fond de parcelle des lots n°17 et 18 des clôtures constituées de haies vives (composées d'essences locales et mixtes) doublées ou non d'un grillage de couleur métal ou vert foncé implanté à l'intérieur de la parcelle, le tout n'excédant pas 1,80 mètre.

Les clôtures en maçonnerie devront présenter des caractéristiques en harmonie avec le caractère de l'habitation.

Les clôtures en béton, fil de fer barbelé... sont interdites.

**Les clôtures en limites séparatives** seront constituées :

- soit d'un mur en maçonnerie enduite couronné d'un rang de tuiles ou à tête arrondie et présenteront une hauteur maximale de 1,8 mètre. Sa longueur calculée à partir du nu du mur de la construction sera limité à 4 mètres
- soit d'une murette de 30 centimètres maximum surmontée d'un grillage de couleur métal ou vert foncé, le tout n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur, doublée ou non d'une haie vive.
- Soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage de couleur métal ou vert foncé implanté à l'intérieur de la parcelle, le tout n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur.

Les haies vives figurant au plan de composition valant règlement graphique devront être respectés.

Dans le cas d'installation de portails, ceux-ci seront implantés en fond de limite d'entrée charretière (*stationnement non clos sur la parcelle*) afin de préserver un espace de stationnement ouvert sur l'espace public.

---

## **Article 12 – Stationnement**

---

Conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

- Pour les constructions à usage d'habitation individuelle : il est exigé 1 place de stationnement pour les constructions dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 120 m<sup>2</sup> et 2 places au-delà de ce seuil de surface.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les lots n°1 à 9 pour lesquels des aires de stationnement sont définies sur l'espace public.

---

## **Article 13 – Espaces libres et plantations**

---

Les haies vives mise en œuvre sur le lotissement et apparaissant parfois en limite de propriété seront préservées.

En outre, au sein des parcelles des haies vives pourront être plantées afin de clôturer les propriétés.

Sont proscrites les plantations de haies mono spécifiques (composées d'une seule essence), quel que soit le végétal choisi.

Les haies devront se composer en forte majorité (> 2/3 des plantations) de végétaux à feuillage caduc. Il est ainsi possible de ponctuer les haies de végétaux persistants afin de conserver la structure du linéaire en hiver.

*(Voir les annexes jointes relatives à la liste des végétaux préconisés et aux principes de plantation)*

### **TITRE 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

---

#### **Article 14 – Coefficient d'occupation du sol.**

---

Non réglementé.

---

#### **Article 15 – Dispositions afférentes aux modifications des règles posées par le règlement.**

---

Le règlement du lotissement a le caractère d'une disposition réglementaire, et ses modifications ne peuvent intervenir, même par voie de tolérance ou désuétude, par une décision des parties privées fut-elle unanime.

Les modifications de toute nature seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L442-10 du code de l'urbanisme).

---

#### **Article 16 – Obligation du permis de construire.**

---

Les acquéreurs des lots devront obligatoirement déposer une demande de Permis de Construire ou une déclaration préalable de travaux en mairie tant pour la maison d'habitation et les clôtures, que pour les annexes, et les piscines.

---

#### **Article 17 – Servitudes diverses.**

---

Chaque acquéreur devra souffrir l'apposition dans l'intérêt général sur sa clôture de plaques ou panneaux de signalisation. Il ne peut d'avantage s'opposer à l'installation de candélabres, bornes ou à des aménagements d'intérêt général le long de sa clôture, ou devant sa parcelle. Il ne peut également s'opposer à toute extension, comme de tout raccordement de réseaux.

Les acquéreurs des lots ne pourront en aucune façon se raccorder pour l'évacuation des eaux pluviales sur un quelconque réseau collectif. En outre, ils seront tenus de faire leur propre dispositif d'assainissement à l'évacuation des eaux pluviales (puisard, bassin d'infiltration).

Les haies et arbres plantées par le lotisseur, que ce soit sur le domaine public ou privé, devront être respectés.

*Fait à Fontcouverte, le.....*

# ANNEXES n°1a : Listes des végétaux préconisés

## Rappel des objectifs du volet paysager du règlement :

La phase paysagère du règlement est établie de façon à procurer une qualité esthétique mais aussi environnementale aux espaces verts privés et publics du lotissement. Pour éviter une trop grande disparité, le choix d'une palette d'essences à planter est préconisé ainsi que ses principes de mise en œuvre.

Les listes de végétaux sont donc conçues pour proposer une ambiance de quartier en cohérence avec le contexte bocager. L'objectif est de favoriser la biodiversité du site (odeurs, fruits comestibles, nourritures pour les oiseaux ou les insectes) en même temps qu'assurer des fonctions de brise vent et de régulation des eaux pluviales. Ces listes sont accompagnées de conseils découlant du bon sens afin d'assurer la durabilité des plantations et la qualité paysagère de ce nouveau quartier.

## Végétaux préconisés pour la composition des haies :

Chaque propriétaire est libre de composer sa palette sur la base des essences proposées en respectant les règles de composition suivantes :

- 1/3 de persistants pour 2/3 de caduques
- Ne pas planter plus de deux plants de la même espèce côte à côte
- Respecter les distances de plantations propres à chaque type de haies pour obtenir l'effet voulu et propres à chaque variété pour assurer leur bon développement
- Il est conseillé de choisir un mélange permettant d'avoir un intérêt tout au long de l'année (floraisons échelonnées, évolution des feuillages, ...)

### - Végétaux à feuilles caduques :

Deutzia

Pommier du japon (malus)

Philadelphus coronarius (*seringat*) : fleurs blanches parfumées en mai et juin

Syringa (*lilas*) : fleurs odorantes blanches à violettes en mai juin

Viburnum opulus, mariesii (*viorne*) : fleurs odorantes roses ou blanches de décembre à mars

Lonicera tatarica

Cornus sanguinea (*cornouiller sanguin*) : diverses baies

Viburnum lantana ou opulus (*viorne lantane* ou *obier*) : baies blanches et roses

Fusain d'Europe

### - Végétaux à feuilles persistantes :

Ceanothus (*céanothe*) : fleurs bleues

Cotoneaster lactus

Ligustrum aureum

Troène commun

## CHAPITRE 4

# BIEN CONDUIRE ARBRES ET HAIES : LA TAILLE

## I - LA CONDUITE DES HAIES : haies taillées, haies libres, haies brise-vent

Toute haie doit être taillée. Non taillée, une haie composée devient un buisson dans lequel les espèces les plus vigoureuses en étouffent d'autres de croissance plus lente.

De nombreux échecs résultent de l'absence de ce geste, en apparence « inacceptable » : le recépage à 5 cm du sol d'un arbre ou arbuste, qui, après un an de pousse, mesure déjà 1 à 2 m de haut !

Pourtant ce recépage est indispensable pour la plupart des espèces que l'on désire mener en cépées ou en buissons bien garnis.

Si vous hésitez, ne recépez que quelques sujets, et, en voyant le résultat, vous recéperez le reste de la plantation l'hiver suivant.

Sitôt la plantation, ne taillez rien. Mais en cas de plantation trop tardive, les bourgeons étant démarrés, il vous faudra raccourcir les plants de 30 à 50 % pour éviter une trop forte évaporation par les nouvelles feuilles, alors que les racines ne sont pas encore actives.

Voici, selon le type de haie désiré, les trois principales manières de conduire une haie :

| À LA PLANTATION<br>Janvier 1997   |  | L'HIVER SUIVANT<br>Janvier 1998  |  | LES ANNÉES SUIVANTES<br>Fin février ou juin, suivant espèces : |  |
|---|--|--|--|--|--|
| <b>Caducs :</b><br>Ne pas tailler sauf plantation tardive, en cas de bourgeons démarrés : raccourcir alors de 1/3 à 1/2 | <b>Persistants :</b><br>On peut ne pas tailler, ou raccourcir les grands rameaux | <b>Caducs et Persistants :</b><br>Raccourcir de 1/3 à 1/2 surtout les fortes pousses. Recéper à la base les caducs qui ne posséderaient qu'une seule tige. | . Espèces à floraison printanière de février à mai : en juin, rabattre de 1/2 à 2/3 les tiges florales, sauf celles des espèces à baies qui ne seront rabattues qu'après leur chute.<br>. Espèces à floraison estivale de juin à septembre : ne rabattre qu'en fin d'hiver (fin février), avant le départ en végétation, pour garder les tantes et les fruits d'automne.<br>. Tailler plus sévèrement les tiges très vigoureuses pour équilibrer la haie |  |  |
|   |  |  |  |  |  |

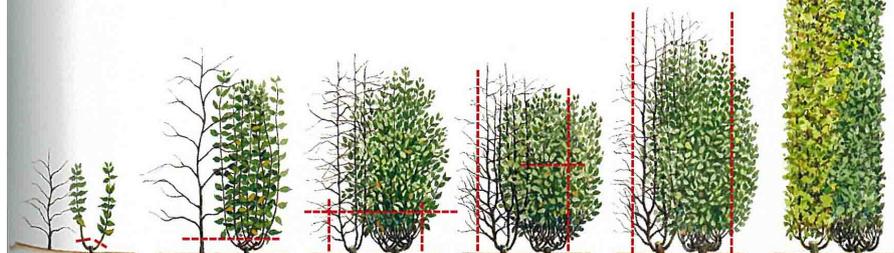
La taille en  
**HAIE LIBRE,**  
Hauteur : 1 à 3 m

La taille en  
**HAIE TAILLÉE**  
Hauteur : 1 à 2 m

| À LA PLANTATION<br>Janvier 1997                           |  | L'HIVER SUIVANT<br>Janvier 1998                 |  | Janvier 1999 | Janvier 2000   | Janvier 2001   | Juin 2001 |
|---|--|---|--|--------------|--|--|-----------|
| <b>Caducs :</b><br>Ne pas tailler sauf plantation tardive | <b>Persistants :</b><br>Ne pas tailler sauf Troènes, toujours les rabattre à 10 cm du sol. | <b>Caducs et persistants</b><br>Recéper à 10 cm | Commencer à tailler « au carré » les 3 faces, en montant de 10 à 15 cm à chacune des 2 coupes annuelles. |              | Continuer à monter la haie de 5-10 cm deux fois par an : taille d'hiver d'octobre à février, taille d'été en juin. Ne pas tailler de mars à mai pour ne pas déranger les nids. | Continuer de la même manière jusqu'à 1,5 à 2 m et même plus haut avec échelle. |           |
|   |  |   |  |              |  |  |           |

La taille en  
**PETIT  
BRISE-VENT**  
Hauteur : 3 à 6 m  
avec de multiples  
modes de taille  
mécanique

- Les 4 premières années, la conduite est la même que celle des « haies taillées ».
- Les années suivantes, on cesse de tailler sur le dessus pour ne plus tailler que latéralement, avec usage d'une échelle.
- Mais si l'on désire maintenir la base bien dense, on peut encore tailler sur le dessus les arbustes persistants, et ne laisser monter que les espèces caduques.
- On peut passer d'une haie à l'autre :
  - de la haie taillée on peut passer au brise-vent en cessant de tailler le dessus
  - du brise-vent on peut revenir à la haie taillée en rabattant la haie à 1 m ou même au dessous
  - de ces deux formes on peut passer à la haie libre à taille souple en ne taillant que tous les 2 ans en formes arrondies



|  |   |
|--|---|
|  | Taille manuelle ou avec une tailleuse à barre de coupe<br>Hauteur : jusqu'à 3 à 4 m en général  |
|  | Avec une tailleuse à lamier, on peut tailler beaucoup plus haut (plus de 6 m).<br>On peut aussi tailler sur le dessus, en coupe droite ou |